



Énergie renouvelable.
Développement durable.

Longueuil, le 6 septembre 2012

Maître Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Monsieur John Stevenson
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Bureau 1900, B.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Objet : Autorités canadiennes en valeurs mobilières
Document de consultation 25-401
Relativement à la perspective de réglementation des agences de conseil en vote

Maître,
Monsieur,

Nous souhaitons remercier les Autorités canadiennes en valeurs mobilières premièrement de s'intéresser au mode de fonctionnement des agences de conseil en vote et deuxièmement de nous fournir l'occasion de soumettre certains commentaires.

Notre société est couverte par *International Shareholder Services inc.* (ISS) depuis plusieurs années et nous reconnaissons que cette organisation exerce une influence considérable sur l'exercice de droits de vote.

Conséquemment, nous croyons que la réglementation devrait couvrir au moins deux aspects.

1- DISCUSSION OBLIGATOIRE AVEC LES ÉMETTEURS

Il peut se glisser des erreurs de compréhension et entraîner une recommandation de vote négative de la part des agences de conseil en vote. Aussi, l'émetteur devrait avoir l'opportunité de réagir.

Innergex énergie renouvelable inc.

Siège social

1111, rue Saint-Charles Ouest
Tour Est, bureau 1255
Longueuil (Québec) J4K 5G4
Canada

Tél. 450 928-2550 | Téléc. 450 928-2544
info@innnergex.com | www.innnergex.com

666, rue Burrard, bureau 200, Park Place
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2X8
Canada
Tél. 604 633-9990 | Téléc. 604 633-9991
info@innnergex.com | www.innnergex.com

Conséquemment :

- a) Lorsque l'agence de conseil en vote entend formuler une recommandation contraire, elle doit en discuter avec l'émetteur et en partager le rapport avec ce dernier avant que la recommandation soit conclue et diffusée aux votants; et
- b) Si le résultat de ce processus maintient une recommandation négative, l'émetteur doit disposer d'assez de temps et de la possibilité, s'il le désire, d'inclure une remarque dans les documents qui sont fournis aux clients de l'agence de conseil en vote.

2- LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Vu l'influence exercée par les agences de conseil en vote, ces dernières devraient être à l'abri de tout conflit d'intérêts au-delà de l'argumentation des murs de Chine.

À l'exemple des auditeurs qui ne peuvent exercer certains mandats par exemple : la tenue de livres, l'assistance à l'embauche du responsable des finances, le développement du système informatique, les agences de conseil en vote devraient se voir interdire certaines activités.

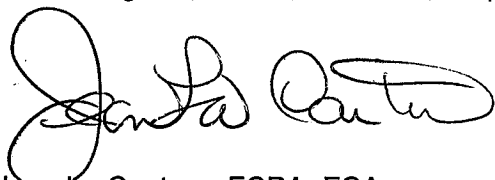
Les agences devraient donc s'abstenir lorsqu'elles effectuent une recommandation de vote de tout mandat de consultation à l'émetteur, aux clients investisseurs ou aux propriétaires ayant un intérêt matériel.

CONCLUSION

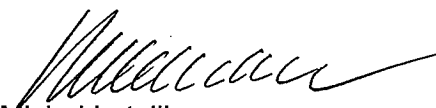
La réglementation sur ces deux aspects permettrait d'assurer l'indépendance complète des agences de conseil en vote tout en permettant un droit de réplique des émetteurs en cas de recommandation négative.

Si vous avez des questions sur le présent document, n'hésitez pas à communiquer avec l'un des soussignés.

Veuillez agréer, Maître, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Jean La Couture, FCPA, FCA
Président du conseil



Michel Letellier
Président et chef de la direction

Innergex énergie renouvelable inc.

Siège social

1111, rue Saint-Charles Ouest
Tour Est, bureau 1255
Longueuil (Québec) J4K 5G4
Canada

Tél. 450 928-2550 | Téléc. 450 928-2544
info@innergex.com | www.innergex.com

666, rue Burrard, bureau 200, Park Place
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2X8
Canada
Tél. 604 633-9990 | Téléc. 604 633-9991
info@innergex.com | www.innergex.com